

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**



**SERGEFERRARI GROUP**

Société anonyme au capital de 4 919 703,60 euros  
Siège social : ZI de La Tour du Pin, 38110 Saint Jean de Soudain  
382 870 277 RCS Vienne

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE****DU 19 AVRIL 2023****Avis de réunion**

Les actionnaires de la société SergeFerrari Group (la « **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués, le 19 avril 2023, en assemblée générale mixte qui se tiendra à l'Hôtel Radisson Blu, 129 Rue Servient, 69003 Lyon, à 14h30, afin de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

**ORDRE DU JOUR****A titre ordinaire**

- Examen du rapport de gestion et de groupe ;
- Examen des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et sur les comptes consolidés ;
- Examen du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Examen du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 ( *1<sup>ère</sup> résolution* ) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022 ( *2<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Conventions réglementées ( *3<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Affectation du résultat de l'exercice ( *4<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Félicie Ferrari en qualité de membre du conseil de surveillance ( *5<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Romain Ferrari en qualité de membre du conseil de surveillance ( *6<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Nomination de la société Bpifrance Investissement en qualité de membre du conseil de surveillance ( *7<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux visées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce ( *8<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Sébastien Baril, Président du directoire ( *9<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Brun, membre du directoire ( *10<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Sébastien Ferrari, Président du conseil de surveillance ( *11<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Romain Ferrari, Vice-Président du conseil de surveillance ( *12<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice aux membres du conseil de surveillance ( *13<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Sébastien Baril, Président du directoire ( *14<sup>ème</sup> résolution* ) ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Philippe Brun, membre du directoire ( *15<sup>ème</sup> résolution* ) ;

- Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Sébastien Ferrari, Président du conseil de surveillance (16<sup>ème</sup> résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Romain Ferrari, Vice-Président du conseil de surveillance (17<sup>ème</sup> résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil de surveillance (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- Autorisation de rachat par la société de ses propres actions (19<sup>ème</sup> résolution) ;

#### **A titre extraordinaire**

- Autorisation consentie au directoire de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues par la Société (20<sup>ème</sup> résolution) ;
- Plafond global des augmentations de capital (21<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres (22<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription (23<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (24<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre toutes actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou ses filiales ou à des titres de capital existants d'une participation de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (25<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre toutes actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou ses filiales ou à des titres de capital existants d'une participation de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (26<sup>ème</sup> résolution) ;
- Autorisation consentie au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social (27<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de pouvoirs consentie au directoire à l'effet d'émettre des actions et toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature (28<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (29<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre au profit d'une catégorie de personnes (sociétés investissant, directement et/ou indirectement, à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* ») des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription (30<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre au profit d'une catégorie de personnes (salarié ou agent commercial exclusif de la Société ou d'une société liée, mandataire social d'une société étrangère liée) des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription (31<sup>ème</sup> résolution) ;

- Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre au profit d'une catégorie de personnes (établissement de crédit, prestataire de services d'investissement, fonds d'investissement ou société dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire) des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription (32<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au directoire en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit (33<sup>ème</sup> résolution) ;
- Autorisation donnée au directoire à l'effet de consentir des options de souscription d'actions, emportant renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, ou d'achat d'actions au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du groupe (34<sup>ème</sup> résolution) ;
- Autorisation consentie au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, existantes ou nouvelles de la Société au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (35<sup>ème</sup> résolution) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (36<sup>ème</sup> résolution).

#### DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE 2022).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise des rapports du directoire et des commissaires aux comptes, approuve le rapport du directoire et les comptes sociaux annuels de l'exercice 2022, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 5.565.188,33 euros.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

**DEUXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2022).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du directoire et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2022 ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un résultat net de 16 688 933 euros.

**TROISIEME RESOLUTION - CONVENTIONS REGLEMENTEES.** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-88 du Code de commerce, sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions réglementées mentionnées dans ledit rapport.

**QUATRIEME RESOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales, décide, sur proposition du directoire, d'affecter :

le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2022,	5.565.188,33 euros
augmenté du report à nouveau bénéficiaire	0,00 euros
soit un montant total distribuable de	5.565.188,33 euros
de la manière suivante :	
dividende aux actionnaires	4 919 703,60 euros
affectation à la réserve légale	0,00 euros
autres réserves	645 484,73 euros

Ce montant est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2022 et sera ajusté en fonction du nombre d'actions émises entre le 1er janvier 2023 et la date de paiement de ce dividende.

Le dividende correspondant aux actions autodétenues lors du détachement du coupon, qui n'ont pas droit au dividende, sera porté au compte « Autres réserves » qui sera augmenté d'autant.

En conséquence, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'Assemblée Générale fixe à 0,40 euro le dividende à verser par action. Il est précisé que lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, le dividende est mis en paiement après application à la source, sur son montant brut, du prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % et des prélèvements sociaux de 17,2 %. Ce PFU est libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf option exercée pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values entrant dans le champ d'application du PFU. Si cette option est exercée, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3.2° du Code général des impôts.

Le cas échéant, l'option pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu est à réaliser au moment de la déclaration d'ensemble des revenus de chacun des actionnaires personnes physiques.

Le dividende sera détaché de l'action le 26 avril 2023 à zéro heure (heure de Paris) et payé le 28 avril 2023.

Il est rappelé qu'il a été alloué aux actionnaires au titre des 3 exercices précédents les dividendes suivants :

	2019	2020	2021
Dividende par action	0,12 €	0 €	0,29 €

**CINQUIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME FELICIE FERRARI EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de l'expiration du mandat de membre de conseil de surveillance de Madame Félicie FERRARI, décide de renouveler le mandat de Madame Félicie FERRARI en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**SIXIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ROMAIN FERRARI EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de l'expiration du mandat de membre de conseil de surveillance de Monsieur Romain FERRARI, décide de renouveler le mandat de Monsieur Romain FERRARI en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**SEPTIEME RESOLUTION (NOMINATION DE LA SOCIETE BPIFRANCE INVESTISSEMENT EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer la société Bpifrance Investissement en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**HUITIEME RESOLUTION (APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX VISEES A L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations visées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**NEUVIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUES AU TITRE DU MEME EXERCICE A MONSIEUR SEBASTIEN BARIL, PRESIDENT DU DIRECTOIRE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Sébastien BARIL, à raison de son mandat de Président du directoire, tels qu'ils sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**DIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUES AU TITRE DU MEME EXERCICE A MONSIEUR PHILIPPE BRUN, MEMBRE DU DIRECTOIRE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe BRUN, à raison de son mandat de membre du directoire, tels qu'ils sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**ONZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUES AU TITRE DU MEME EXERCICE A MONSIEUR SEBASTIEN FERRARI, PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués à Monsieur Sébastien FERRARI, à raison de son mandat de Président du conseil de surveillance, tels qu'ils sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**DOUZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUES AU TITRE DU MEME EXERCICE A MONSIEUR ROMAIN FERRARI, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués à Monsieur Romain FERRARI, à raison de son mandat de Vice-Président du conseil de surveillance, tels qu'ils sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**TREIZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUES AU TITRE DU MEME EXERCICE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice aux membres du conseil de surveillance, à raison de son mandat, tels qu'ils sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**QUATORZIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE A MONSIEUR SEBASTIEN BARIL, PRESIDENT DU DIRECTOIRE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L.22-10-26 du code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du directoire pour l'exercice 2023, en raison de son mandat, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**QUINZIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE A MONSIEUR PHILIPPE BRUN, MEMBRE DU DIRECTOIRE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L.22-10-26 du code de commerce, approuve la politique de rémunération du membre du directoire autre que le Président pour l'exercice 2023, en raison de son mandat, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**SEIZIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE A MONSIEUR SEBASTIEN FERRARI, PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L.22-10-26 du code de commerce, approuve la politique de rémunération de Monsieur Sébastien FERRARI, Président du conseil de surveillance, pour l'exercice 2023, en raison de son mandat, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE A MONSIEUR ROMAIN FERRARI, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L.22-10-26 du code de commerce, approuve la politique de rémunération de Monsieur Romain FERRARI, Vice-Président du conseil de surveillance, pour l'exercice 2023, en raison de son mandat, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**DIX-HUITIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L.22-10-26 du code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance pour l'exercice 2023, en raison de leur mandat, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans la brochure de convocation de la présente assemblée disponible sur le site internet de la Société à l'onglet « Assemblées générales ».

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION (AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, autorise le directoire, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit (18) mois ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale ordinaire, à acquérir un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce et au règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014.

Les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués à tout moment et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions et par des opérations optionnelles. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le prix unitaire d'achat maximum ne pourra excéder trente euros (30 €), hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

La Société pourra acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques que le directoire appréciera, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder :

- Dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision ; ou
- Cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Le montant maximal des fonds nécessaires à la réalisation du programme sera de trente-six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-dix-sept euros (36.897.777 €).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur, notamment en vue :

- de favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité sur actions conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- d'attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société ;
- d'annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital ;

- de conserver et de remettre les titres de la Société en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Dans les limites permises par la réglementation applicable, les opérations effectuées par le directoire en vertu de la présente autorisation pourraient intervenir à tout moment, en une ou plusieurs fois, pendant toute la durée de validité du programme de rachat d'actions, étant précisé toutefois qu'à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, le directoire ne pourrait mettre en œuvre la présente autorisation et la Société ne pourrait poursuivre l'exécution d'un programme d'achat d'actions.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation annule, pour la durée restant à courir et à concurrence de la fraction non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 9<sup>ème</sup> résolution.

#### DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**VINGTIEME RESOLUTION (AUTORISATION CONSENTIE AU DIRECTOIRE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION DES ACTIONS AUTO DETENUES PAR LA SOCIETE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, autorise le directoire avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :

- à annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée sous la neuvième résolution, dans la limite de dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur nette comptable et la valeur nominale des actions ainsi annulées sur les postes de primes ou de réserves disponibles selon les modalités que le directoire déterminera ; et
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale décide que le directoire aura tous pouvoirs pour utiliser la présente autorisation et, notamment, pour, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et les limites susvisées, fixer l'ensemble des conditions et modalités de ces annulations d'actions, constater la réalisation des réductions de capital qui en résulteraient, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation annule, pour la durée restant à courir, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 10<sup>ème</sup> résolution.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (PLAFOND GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL).** — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce :

- Décide de fixer à un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille euros (1.480.000 €) le montant nominal maximum global cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 22<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions soumises à l'approbation de la présente assemblée générale ;
- Décide qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;



- Décide que le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup>, 29<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale est fixé à neuf millions d'euros (9.000.000 €), étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Ce plafond est par ailleurs autonome et distinct du montant des valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créance et du montant des titres de créance dont l'émission serait indépendamment décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- Décide que la présente résolution se substitue aux plafonds communs prévus lors des précédentes assemblées générales de la Société, à l'exception des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital de la Société déjà émises à la date de la présente assemblée générale et de toute émission qui aurait été décidée avant la présente assemblée générale et dont le règlement-livraison ne serait pas intervenu à cette date.

**VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES, PRIMES D'EMISSION OU AUTRES).** — L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles L. 22 -10-32 et L. 225-98 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et conformément aux dispositions du code de commerce, notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 :

- Délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions autorisées par la loi, au directoire sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par la combinaison de ces deux modalités ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un-million-quatre-cent-vingt-mille euros (1.480.000 €), ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- en cas d'usage par le directoire de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
  - o fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
  - o décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
  - o procéder, le cas échéant, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital, et
  - o d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

- Fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;
- Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

**VINGT-TROISIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE DE LA SOCIETE OU DE SES FILIALES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du code de commerce, notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 :

- Délègue au directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, ou (ii) de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ou par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille euros (1.480.000 €), ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder neuf millions d'euros (9.000.000 €), ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance à la 21<sup>ème</sup> résolution et qu'il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, avec faculté laissée dans ce cas au directoire de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- Décide que les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à titre irréductible. En outre, le directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - o Limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;

- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide que le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - De déterminer les dates et modalités des émissions ;
  - D'arrêter les prix et conditions des émissions dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que la liste ou la catégorie des souscripteurs de l'émission ;
  - De décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - De déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, des émissions à réaliser, notamment la nature, les caractéristiques et les modalités des valeurs mobilières à émettre, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres à émettre, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution donneront accès au capital de la Société, toutes autres conditions et modalités de réalisation des émissions à réaliser et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination,
  - De fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
  - De fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger par tous moyens, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales et réglementaires,
  - De prévoir le cas échéant la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - De fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
  - De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.
- Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 19<sup>ème</sup> résolution.

**VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER, EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES, LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans Droit Préférentiel de Souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée (23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions) ainsi que du plafond global fixé par la 21<sup>ème</sup> résolution ;
- Fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;
- Décide que la présente délégation de compétences sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 20<sup>ème</sup> résolution.

**VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE TOUTES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE PAR LA SOCIETE ET/OU SES FILIALES OU A DES TITRES DE CAPITAL EXISTANTS D'UNE PARTICIPATION DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRES QUE CELLES VISEES A L'ARTICLE L. 411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- Délègue au directoire la compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaies étrangères ou en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, avec ou sans primes, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, (a) à des titres de capital à émettre par la Société ou toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou (b) à des titres de capital existants d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et que les émissions seront réalisées par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Décide toutefois que le directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant le délai réglementaire et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible, étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits pourront faire l'objet d'une offre au public ;
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

- Décide que le montant maximum cumulé des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille euros (1.480.000 €) en nominal, ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder neuf millions d'euros (9.000.000 €), ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance à la 21<sup>ème</sup> résolution et qu'il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
  - o que le prix d'émission des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation, devra être au moins égal au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission, soit à ce jour à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement européen (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
  - o que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
  - o que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le directoire pourra utiliser une ou plusieurs facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris celle d'offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites sur le marché français et/ou à l'étranger ;
- Décide que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant un échange dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- Décide que le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - o De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
  - o De fixer, s'il y a lieu, les caractéristiques et modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société telles que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
  - o D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le directoire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission selon des modalités laissées à son appréciation, dans les conditions prévues par la 27<sup>ème</sup> résolution ci-après et sous réserve de son adoption ;

- De décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228 -97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres caractéristiques et modalités d'émission – y compris l'octroi de garanties ou de sûretés – et d'amortissement – incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la Société ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- De fixer les montants à émettre ;
- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- De fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Décide que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale ;

- Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend en outre acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution.

**VINGT-SIXIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE TOUTES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE PAR LA SOCIETE ET/OU SES FILIALES OU A DES TITRES DE CAPITAL EXISTANTS D'UNE PARTICIPATION DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET PAR UNE OFFRE AU PUBLIC VISEE A L'ARTICLE L. 411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- Délègue au directoire la compétence pour décider de l'émission, par offre s'adressant à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs tels que visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaies étrangères ou en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, avec ou sans primes, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, (a) à des titres de capital à émettre ou à des titres de créance à émettre par la Société ou toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou (b) à des titres de capital existants d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- Décide que le montant maximum cumulé des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille euros (1.480.000 €) en nominal, ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder neuf millions d'euros (9.000.000 €), ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance à la 21<sup>ème</sup> résolution et qu'il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et que les émissions seront réalisées par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- Décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
  - o que le prix d'émission des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation, devra être au moins égal au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission, soit à ce jour à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement européen (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
  - o que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
  - o que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le directoire pourra utiliser une ou plusieurs facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris celle d'offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites sur le marché français et/ou à l'étranger ;
- Décide que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant un échange dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

- Décide que le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - o De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
  - o De fixer, s'il y a lieu, les caractéristiques et modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société telles que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
  - o D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le directoire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission selon des modalités laissées à son appréciation, dans les conditions prévues par la 27<sup>ème</sup> résolution ci-après et sous réserve de son adoption ;
  - o De décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228 -97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres caractéristiques et modalités d'émission – y compris l'octroi de garanties ou de sûretés – et d'amortissement – incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la Société ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - o De fixer les montants à émettre ;
  - o De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
  - o De fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - o De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - o De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - o De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.
- Décide que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale ;
- Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend en outre acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.



La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 22<sup>ème</sup> résolution.

**VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (AUTORISATION CONSENTIE AU DIRECTOIRE, EN CAS D'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE DIX POUR CENT (10 %) DU CAPITAL SOCIAL).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, autorise le directoire, avec faculté de subdélégation, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital en vertu des 25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues et à le déterminer selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de dix pour cent (10 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder, conformément à la loi, 10 % du capital social par période de 12 mois ni aucun des plafonds visés dans les résolutions concernées (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital).

L'assemblée générale décide en outre que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 23<sup>ème</sup> résolution.

**VINGT-HUITIEME RESOLUTION (DELEGATION DE POUVOIRS CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-147 et suivants, L. 228-92 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

- Délègue au directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, ses pouvoirs pour décider, sur le rapport des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission en France et/ou à l'étranger (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- Rappelle que le prix d'émission des actions émises en rémunération des apports en nature consentis sera au moins égal au minimum déterminé conformément aux méthodes et pratiques applicables en la matière ;

- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision du directoire), ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder neuf millions euros (9.000.000 €), ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance à la 21<sup>ème</sup> résolution et qu'il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - o Décider d'augmenter le capital social de la Société en rémunération des apports en nature susvisés et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ;
  - o Approuver l'évaluation des apports en nature, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant lesdits apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers ;
  - o Déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports en nature et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société ;
  - o A sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - o Constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
  - o Et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 24<sup>ème</sup> résolution.

**vingt-neuvième résolution (délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions du code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée, en France ou à l'étranger (y compris toute opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange ou pouvant y être assimilée), par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;
- Décide que le montant maximum cumulé des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille euros (1.480.000 €) en nominal, ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder neuf millions d'euros (9.000.000 €), ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance à la 21<sup>ème</sup> résolution et qu'il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide que le directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - o de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - o de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
  - o de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ;
  - o de procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
  - o d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
  - o de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'émission réalisée en vertu de la présente délégation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- de constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ; et, généralement, de conclure tout accord, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution.

**TRENTIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (SOCIETES INVESTISSANT, DIRECTEMENT ET/OU INDIRECTEMENT, A TITRE HABITUEL DANS DES VALEURS DE CROISSANCE DITES « SMALL CAPS ») DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Délègue au directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en toute autre devise ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (toute émission d'actions de préférence étant expressément exclue), ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un million-quatre-cent-quatre-vingt-mille euros (1.480.000 €), ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder neuf millions euros (9.000.000 €), ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance à la 21<sup>ème</sup> résolution et qu'il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
  - Sociétés investissant, directement et/ou indirectement, à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)), dans le secteur industriel, notamment dans les domaines des matériaux composites, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000 €) (prime d'émission incluse) ;

- Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - o Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
  - o Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - o Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide que le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - o D'arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - o D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,
  - o De fixer les montants à émettre ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - o De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
  - o D'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - o De fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - o De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
  - o De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - o De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 26<sup>ème</sup> résolution.

**TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (SALARIE OU AGENT COMMERCIAL EXCLUSIF DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE LIEE, MANDATAIRE SOCIAL D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE) DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Délègue au directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euro, en toute autre devise ou unité de compte établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (toute émission d'actions de préférence étant expressément exclue) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille euros (1.480.000 €), ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder neuf millions d'euros (9.000.000 €), ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance à la 21<sup>ème</sup> résolution et qu'il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
  - o Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou agent commercial exclusif de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que pour la catégorie des agents commerciaux exclusifs, ces derniers devront pouvoir justifier de cette qualité depuis au moins un an pour entrer dans cette catégorie ;
  - o Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux des dites sociétés liées à la Société également mandataires sociaux de la Société.
- Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - o Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide que le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - D'arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,
  - De fixer les montants à émettre ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
  - De fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - D'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
  - De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 27<sup>ème</sup> résolution.

**TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (ETABLISSEMENT DE CREDIT, PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT, FONDS D'INVESTISSEMENT OU SOCIETE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE FINANCEMENT EN FONDS PROPRES OU OBLIGATAIRE) DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Délégué au directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euro, en toute autre devise ou unité de compte établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (toute émission d'actions de préférence étant expressément exclue) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille euros (1.480.000 €), ce plafond s'imputant sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder neuf millions d'euros (9.000.000 €), ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance à la 21<sup>ème</sup> résolution et qu'il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
  - o tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres (telle qu'une prise ferme sur des titres de capital visée au paragraphe 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) ou obligataire.
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide que le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - o D'arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;



- D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,
- De fixer les montants à émettre ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- De fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- D'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

- Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 28<sup>ème</sup> résolution.

**TRENTE-TROISIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE EN MATIERE D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION A LEUR PROFIT).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- Autorise le directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3 %) du capital social, par la création d'actions nouvelles de quarante centimes d'euro (0,40 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société et des sociétés ou groupements français ou étranger qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilé tel que FCPE (ci-après « PEE »), et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le directoire dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail et/ou toute loi ou réglementation analogue qui permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes ;
- Délègue au directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :
  - o Réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
  - o Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément et dans les limites des dispositions de l'article L. 3332-15 du Code du travail ;
  - o Fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
  - o Dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
  - o Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
  - o Fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
  - o Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
  - o Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
  - o Constaté la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
- Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

En outre, le directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation annule, pour la durée restant à courir, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 31<sup>ème</sup> résolution.

**TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION (AUTORISATION DONNEE AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS, EMPORTANT RENONCIATION EXPRESSE DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, OU D' ACHAT D' ACTIONS AU PROFIT DE MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU DE DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX DU GROUPE).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du code de commerce et notamment des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce :

- Autorise le directoire, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à consentir des options de souscription d'actions nouvelles de la Société ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société acquises préalablement par la Société, en une ou plusieurs fois, aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés tels que définis par le code de commerce, et notamment, à la date des présentes :
  - o au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;
  - o au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou des groupes d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société consentant les options ;
  - o au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options ;
- Décide que le nombre total des options ainsi consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 5 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des options par le directoire), étant précisé que (i) le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application des dispositions du code de commerce en cas d'opération sur le capital de la Société et (ii) ce plafond de 5 % constitue un plafond global et commun à la présente résolution et à la résolution suivante de la présente assemblée générale.
- Décide que le directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
  - o fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ainsi que la liste des bénéficiaires et le nombre d'options offertes ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options,
  - o fixer, le cas échéant, des conditions de performance, de présence, et autres conditions venant conditionner le droit d'exercer les options,
  - o déterminer le prix de souscription ou d'achat des actions qui sera fixé à la date à laquelle les options seront consenties. Dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties. Dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée ci-dessus pour les options de souscription, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 22-10-61 et L. 20-10-62 du Code de commerce ; il ne pourra être modifié, sauf si la Société venait à réaliser l'une des opérations prévues par les dispositions de l'article L. 225-181 alinéa 2 du Code de commerce. En cas de réalisation de l'une des opérations prévues par les dispositions des articles L. 225-181 alinéa 2 et R. 225-138 du Code de commerce, le directoire procéderait, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, à un ajustement du nombre et/ou du prix des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération ; il pourrait par ailleurs, s'il le jugeait nécessaire, suspendre temporairement le droit de lever les options dans les conditions légales et réglementaires ;

- imputer, s'il le juge opportun, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater les augmentations de capital résultant des levées d'option, effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres émis et modifier les statuts en conséquence,
- de manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- Décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai jusqu'à cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
- Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente autorisation annule, pour la durée restant à courir, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 29<sup>ème</sup> résolution.

**TRENTIEME-CINQUIEME RESOLUTION (AUTORISATION CONSENTIE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES, EXISTANTES OU NOUVELLES DE LA SOCIETE AU PROFIT DE MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU DE DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX DU GROUPE, AVEC RENONCIATION DE PLEIN DROIT DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du code de commerce et notamment des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

- Autorise le directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement tels que définis par le code de commerce, et notamment, à la date des présentes :
  - au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions ;
  - au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou des groupes d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ;
  - au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société qui attribue les actions.
- Décide que le directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et disposera notamment de la faculté d'assujettir l'acquisition des actions à certains critères de performance individuelle ou collective et autres conditions ;

- Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles ainsi attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 5 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des actions par le directoire), étant précisé que (i) le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en cas d'opération sur le capital de la Société et (ii) ce plafond de 5 % constitue un plafond global et commun à la présente résolution et à la résolution précédente de la présente assemblée générale ;
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le directoire dans les conditions légales ou réglementaires applicables à la date d'attribution sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un (1) an ;
- Décide que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixé par le directoire, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans ;
- Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution,
- Autorise le directoire à procéder, s'il l'estime nécessaire, en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres qui interviendraient avant la date d'attribution définitive des actions, à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;
- Autorise le directoire en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, à arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, à constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, à accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis, à procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale à accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
- Décide que le directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre, l'identité des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les dates et modalités des attributions, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts, de manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée. Elle annule, pour la durée restant à courir, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 janvier 2022 dans sa 30<sup>ème</sup> résolution.

**TRENTE-SIXIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES).** — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal afin de procéder à toutes les publications et formalités requises par la loi et les règlements.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

#### **A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires (au porteur ou au nominatif) quel que soit le nombre de leurs actions. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit le 17 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire) ou dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe :

- Du formulaire de vote par correspondance ;
- De la procuration de vote ;
- De la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit le 17 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris.

#### **B) Mode de participation à l'assemblée générale**

##### **1. Participation physique**

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale devront :

- Pour l'actionnaire nominatif (pur ou administré) : se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission au CIC - Service Assemblées- 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09 ;
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Cette carte d'admission suffit pour participer physiquement à l'Assemblée Générale ; dans le cas où l'actionnaire au porteur n'aurait pas reçu à temps sa carte d'admission ou l'aurait égarée, il pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par ledit intermédiaire habilité et se présenter à l'assemblée muni de cette attestation.

Les actionnaires au porteur et au nominatif devront être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

##### **2. Vote par correspondance ou par procuration**

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lesquels ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- Pour l'actionnaire nominatif (pur ou administré) : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, qui lui sera adressé avec la convocation de l'assemblée, à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées - 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : CIC - Service Assemblées - 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09.

Il est précisé que le formulaire unique de « vote par correspondance / procuration » est mis à disposition des actionnaires, en téléchargement, sur le site de la Société [www.sergeferrari.com](http://www.sergeferrari.com), rubrique « Assemblée Générale des actionnaires ».

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le CIC - Service Assemblées - 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée soit le 15 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée au CIC - Service Assemblées - 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09.

### **3. Mandats aux fins de représentation à l'assemblée par voie électronique**

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

#### Actionnaire au nominatif pur

- L'actionnaire devra envoyer aux adresses emails suivantes : [investor@sergeferrari.com](mailto:investor@sergeferrari.com) et [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr). Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de la Société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire ;

- L'actionnaire devra obligatoirement envoyer une confirmation écrite au CIC - Service Assemblées - 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09.

#### Actionnaire au porteur ou au nominatif administré

- L'actionnaire devra envoyer aux adresses emails suivantes : [investor@sergeferrari.com](mailto:investor@sergeferrari.com) et [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr). Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de la Société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire ;

- L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au CIC - Service Assemblées - 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le 18 avril 2023 à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

### **C) Questions écrites et demande d'inscription de points ou de projets de résolutions par les actionnaires**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au directoire, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante SergeFerrari Group, Assemblée générale 2023, à l'attention du président du directoire, Zone Industrielle – La Tour du Pin – Saint-Jean-de-Soudain, 38110 La Tour du Pin.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 13 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris. Il est précisé que seules les questions écrites au sens de l'article R. 225-84 précité pourront être adressées à la société ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante SergeFerrari Group, Assemblée générale 2023, à l'attention du président du directoire, Zone Industrielle - La Tour du Pin - Saint-Jean-de-Soudain, 38110 La Tour du Pin, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis de réunion conformément aux articles R. 225-73 et R. 22-10-22 du Code de commerce. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet.

Les auteurs de la demande devront justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Ils transmettront avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 17 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris.

L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y auront été apportées sera publié sur le site Internet de la Société. La publication interviendra dès que possible à l'issue de l'assemblée générale, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée générale, soit le 26 avril 2023.

#### **D) Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société : [www.sergeferrari.com](http://www.sergeferrari.com), au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, soit le 28 mars 2023.

L'ensemble des documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société (Zone Industrielle – La Tour du Pin – Saint-Jean-de-Soudain, 38110 La Tour du Pin) à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédent l'Assemblée Générale au plus tard, selon le document concerné.